

VILLE DE CHATEAURENARD
DÉPARTEMENT DES B.D.R.

DIRECTION GÉNÉRALE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
LUNDI 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt et le vingt cinq mai à dix huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal, dûment convoqués individuellement et par écrit, se sont réunis dans la Salle de l'Espace Culturel et Festif de l'Etoile, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS

ADJOINTS AU MAIRE

Mmes S. PONCHON, A. DARASSE, ML. ANZALONE, M. LUCIANI-RIPETTI, A. SALZE
MM. E. CHAUVET, PH. MARTIN, JP. SEISSON, C. AMIEL

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Mmes I. MILLET, N. BOUABDALLAH, F. MOURET, S. COMBE, D. MAHUET, S. LAMBERT, C. CHAUVET, L. ROQUEPLAN, S. DIET-PENCHINAT, MD. PAGES, C. BARRY, N. AUBERT
MM., D. CHAMBON, C. PTAK, N. MANUEL, B. CLARETON, L. IMBERT, C. ALLEMANY, L. CONSOLIN, R. SIMON, C. LABARDE, M. LOMBARDO

ABSENTS EXCUSES :

MM. B. REYNÈS (pouvoir à Mme S. DIET-PENCHINAT),

La séance ayant été déclarée ouverte, Madame Adélaïde DARASSE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'elle accepte.

Ordre du jour du Conseil Municipal :

- Installation du Conseil Municipal : discours de Madame AUBERT joint en annexe
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue,
- Lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'Elu local

Deux délibérations étaient mises à l'ordre du jour, dont vous trouverez le détail ci-dessous

DIRECTION GÉNÉRALE

01/DG01-Délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales *E. CHAUVET*

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales énumère les 29 cas possibles de délégation de pouvoirs au Maire. C'est ainsi que le Conseil municipal peut choisir ce qui restera de sa compétence , à savoir les dossiers qui appellent un débat en séance et ceux qui relèvent directement des décisions du Maire.

Parmi les 29 points énumérés par cet article , il vous est proposé de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et au maximum pour un montant annuel de 5 millions d'euros ainsi qu' aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : ensemble des zones UA, UB, 1AUc (à l'exception de la zone 1AUc3), 1AUd et 1AUzt, ainsi qu'une partie des zones UC1 et Uzb ;

16° d'intenter au nom et pour le compte de la commune toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux de la commune devant les juridictions civiles, pénales, administratives et financières, et ce en première instance, en appel et en cassation.

Il est précisé que cette délégation habilite le maire à déposer plainte avec constitution de partie civile devant la juridiction compétente dans les intérêts de la commune.

Cette délégation habilite le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros par sinistre

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 millions d'euros toutes lignes confondues ;

21° D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : sur le périmètre où la commune a institué un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux par délibération en date du 25 septembre 2008 et au regard du rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat, qui y était annexé, afin de lutter contre les différentes menaces qui pèsent sur le commerce de proximité de la commune :

- une sur-représentation de certaines activités telles que le secteur du bâtiment et le secteur tertiaire

(banques, assurances, immobilier),

- une bonne représentation pour le secteur de la santé et de l'esthétique, pour les commerces de prêt-à-porter, pour les cafés, hôtels et restaurants et pour les activités de restauration rapide, à emporter ou livrée à domicile,

- une sous-représentation des entreprises du secteur alimentaire traditionnel et notamment des boucheries,

- une fragilité en terme d'évasion commerciale au profit de la région avignonnaise, une baisse significative des achats faits sur la commune en matière de bien-être de la personne (culture, loisirs, sport, bijouterie, lingerie et parfumerie) et en matière d'équipement de la maison (électroménager, télé, hifi, décoration, bricolage),

- une attente de la clientèle pour l'installation de commerces de vêtements - chaussures, de jouets, de livres, de mobilier-décoration et de commerces alimentaires.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des opérations prévues ou à inscrire aux budgets de la Commune ;

27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Et de garder de la compétence du Conseil Municipal les points suivants :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux

nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne .

En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement du Maire , les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, non par le Conseil Municipal, mais dans les conditions fixées à l'article L.2122-17 du même code.

Les décisions du Maire prises dans le cadre de cette délégation font l'objet d'un compte-rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter les délégations de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT telles que ci-dessus proposées.

ADOpte par 27 voix pour, 6 abstentions (S. DIET-PENCHINAT, C. LABARDE, MD. PAGES, C. BARRY, M. LOMBARDO, B. REYNES)

02/DGO2-Régime indemnitaire des élus locaux

M. LE MAIRE

L'attribution des indemnités de fonction aux élus locaux est réglementée par les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles sont versées pour l'exercice effectif de fonctions.

Les indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux Conseillers municipaux ne doivent pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Par ailleurs, il est proposé de faire application des dispositions prévues à l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la majoration de 15% pour les indemnités de fonction des élus locaux d'une Commune chef-lieu de canton.

L'enveloppe globale annuelle est calculée comme suit :

	taux maxi	valeur annuelle de l'indice	Montant de l'indemnité annuelle	Montant de l'indemnité mensuelle	Majoration Chef lieu de canton	Montant de l'indemnité annuelle majorée	Montant de l'indemnité mensuelle majorée par élu
Maire	65%	46672,8	30 337,32 €	2 528,11 €	15%	34 887,92 €	2 907,33 €
Adjoints X 9	27,50%	46672,8	115 515,18 €	9 626,27 €	15%	132 842,46 €	1 230,02 €
Montant enveloppe globale						167 730,38 €	

Il est proposé que l'enveloppe globale soit répartie de la façon suivante :

	Taux de l'indemnité maxi	Montant de l'indemnité annuelle	Montant de l'indemnité mensuelle par élu
Maire	85%	29 717,53 €	2 476,46 €
Adjoints X 9	85%	112 916,09 €	1 045,52 €
Conseillers délégués X 2	85%	25 092,46 €	1 045,52 €
Respect de l'enveloppe globale		167 726,08 €	

L'ensemble de ces dispositions entrerait en vigueur à la date de l'installation du conseil Municipal, à savoir au 26 mai 2020.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- se prononcer sur l'attribution à Monsieur le Maire d'une indemnité de fonction aux conditions énoncées ci-dessus,
- se prononcer sur l'attribution à chacun des neuf adjoints et des deux conseillers délégués d'une indemnité de fonction aux conditions énoncées ci-dessus,
- faire application des dispositions prévues à l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la majoration de 15% pour les indemnités de fonction des élus locaux d'une Commune chef-lieu de Canton,
- se prononcer sur l'application de l'ensemble de ces dispositions à compter du 26 mai 2020.

→ C. LABARDE : nous sommes favorables au versement de l'indemnité de fonction aux élus locaux, nous ne contestons pas les montants alloués, cependant la délibération que vous proposez ce soir ne respecte pas les modalités de l'attribution des indemnités des élus et des éventuelles majorations prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, de ce fait, nous nous abstenons.

→ M. LE MAIRE : on peut avoir un peu plus de précisions ?

→ C. LABARDE : Monsieur le Maire, il faudrait demander à vos services...

→ M. LE MAIRE : les services sont les mêmes qui vous servaient il y a quelques temps et je pense qu'ils sont compétents

→ C. LABARDE : nous nous abstenons

→ M. LE MAIRE : très bien, c'est votre droit.

ADOpte par 27 voix pour, 6 abstentions (S. DIET-PENCHINAT, C. LABARDE, MD. PAGES, C. BARRY, B. REYNÈS, N. AUBERT)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

La Secrétaire de Séance
Adélaïde DARASSE



Le Maire
Marcel MARTEL



Après une campagne électorale , un scrutin qui se sont déroulées dans un contexte inédit, nous sommes réunis pour l'installation du Conseil municipal et l'élection du maire dans une configuration elle aussi inédite.

Le confinement strict auquel nous avons était soumis pour stopper la pandémie a suspendu notre vie.

Le confinement a été vécu très péniblement par un certain nombre de nos concitoyens comme les personnes isolées ,les personnes malades ou en grande difficulté sociale et économique.

Une chaine de solidarité a permis de soulager quelque peu leurs difficultés. Le CCAS , les associations caritatives, comme La Croix Rouge, les paniers solidaires, le secours catholique.... y ont participé activement. Que soient ici remercié tous ceux qui ont contribué par leur travail à maintenir une vie sociale à l'exemple des personnels de santé, mais aussi de nos employés municipaux, et de tous ceux ^{qui} nous ont permis de nous nourrir.

Nous avons vécu plus de 2 mois dans l'inquiétude, l'incertitude, aujourd'hui même toutes les incertitudes sanitaires concernant l'avenir immédiat ne sont pas levées alors qu'une crise économique et sociale est devant nous.

Je souhaite et je pense qu'après ce choc qui nous a tous touché nous saurons en tirer des enseignements pour que soit conduite une politique municipale réaliste , tournée vers la satisfactions des besoins de nos concitoyens et que les projets d'investissements soient redimensionnés.

